

(A)

(N° 19.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1855.

Exemption du droit d'enregistrement de la naturalisation en faveur
d'habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi du 15 février 1844 qui assujettit à un droit d'enregistrement de 500 fr. les étrangers qui sollicitent la naturalisation, n'a pu avoir pour but d'astreindre à cette charge d'anciens Belges qui veulent récupérer cette qualité.

Si d'un côté, en ce qui concerne les étrangers qui sollicitent la qualité de Belge, l'on a cru prudent, politique, d'élever un obstacle à la multiplicité des demandes, d'un autre côté, en ce qui concerne les habitants des parties cédées, la législation s'est toujours montrée animée du plus grand désir de favoriser leur retour à la nationalité belge, dont ils ont été violemment privés par des événements politiques de force majeure. De là, Messieurs, la faculté qui leur a été accordée par la loi du 4 juin 1859 de conserver la qualité de Belge au moyen d'une simple déclaration, faculté renouvelée avec sollicitude par plusieurs lois postérieures.

Si la loi de 1844, qui a créé un droit d'enregistrement pour les étrangers demandant la naturalisation, n'a pas fait une exception expresse en faveur des Limbourgeois et des Luxembourgeois des parties cédées, c'est qu'à cette époque, en 1844, ils avaient encore la faculté de rester Belges, en faisant leur déclaration, et que cette exception n'était point nécessaire; mais aujourd'hui que cette faculté a cessé et que, pour devenir Belges, ils ont besoin, comme les étrangers, de demander la naturalisation, il y a lieu de déclarer formellement que le droit d'enregistrement ne les concerne pas.

Le projet qui vous est soumis (1) reconnaît formellement cette distinction, en déclarant qu'il est impossible de mettre sur la même ligne, de traiter de la même manière l'individu né Belge, et qui n'avait besoin pour le redevenir que d'une

(1) Celui qui avait pour objet d'accorder au sieur Poirot exemption du droit d'enregistrement de sa naturalisation. Voir nos 298 et 517 de la session 1852-1855.

simple déclaration, et l'étranger dont la naturalisation dépend entièrement de la Législature.

Seulement cette considération est vraie, non-seulement pour une personne, mais pour toutes celles qui se trouvent dans la même condition, et c'est dans ce but, Messieurs, que nous avons, plusieurs de mes collègues et moi, fait un amendement tendant à généraliser le principe que l'on propose d'appliquer au sieur Poirot. Nous vous proposons de statuer que tous les Limbourgeois et Luxembourgeois, nés avant l'époque du 4 juin 1839, qui n'auraient pas récupéré la qualité de Belge en faisant la déclaration prescrite en temps opportun et qui auront obtenu la naturalisation, ne seront point tenus à payer le droit d'enregistrement stipulé par la loi de 1844.

A défaut d'une pareille loi, vous seriez tenus à présenter autant de projets de loi particuliers, qu'il y aurait de réclamations faites par des Luxembourgeois naturalisés, car tous pourront invoquer les mêmes motifs d'exemption que le sieur Poirot.

Il est entendu, Messieurs, que, si quelques personnes se trouvant dans cette position avaient acquitté ce droit avant l'adoption de cette disposition, le Gouvernement serait autorisé à le leur rembourser. Cela est conforme à la justice et conforme à des antécédents de la Chambre, qui a déjà ordonné de pareilles restitutions.

Il est inutile d'ajouter que l'application de cette mesure sera fort restreinte, puisqu'il est peu d'habitants des parties cédées nés avant 1839, et ayant des motifs pour rester Belges, qui n'aient fait la déclaration nécessaire à cet effet.

PROPOSITION DE LOI.

Les habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant l'époque du 4 juin 1839 qui n'ont point fait, en temps opportun, la déclaration voulue pour rester Belges et qui obtiendront la naturalisation, ne seront point soumis à payer le droit d'enregistrement établi par la loi du 13 février 1844.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser le montant de ce droit aux personnes de cette catégorie qui l'auraient acquitté antérieurement.

L. ORBAN.
LÉON PIERRE.
MAX. DE RENESSE.
LOUIS JULLIOT.
